Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 02/06/2022
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_13-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

adil de Tarn-et-Garonne

# CONVENTION
# CONSEIL DEPARTEMENTAL –ADIL 82

Entre,

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Michel Weill, Président du Conseil départemental, sis à l'hôtel du département, 100 Bd Hubert Gouze-BP783 82000 Montauban, agissant par délibération de la commission permanente en date du 24 mai 2022.

d'une part,

Et

**L'agence Départementale d'Information sur le Logement** (ADIL82), représentée par son Président, Monsieur José GONZALEZ, sis 5 Rue Jules Ferry, 82000 Montauban, association régie par la loi du 01 juillet 1901, ci après désignée l'association,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La mission d'information dispensée par les ADIL a été reconnue d'intérêt général par l'article L336-1 du code de la construction et de l'habitation. L'ADIL82, de par sa connaissance du panorama local, constitue un outil efficace dans l'élaboration de la politique de l'Habitat et du logement et participe activement au développement d'une politique en faveur du logement social. L'action d'information et de conseil de l'ADIL82 s'adresse en premier lieu aux populations modestes et moyennes. Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de sa politique en matière de logement social, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment avec l'ADIL82.

## Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'ADIL82 s'engage à mettre en œuvre les missions fondamentales suivantes :

- information et conseil juridique et financier aux usagers : l' ADIL82 joue un rôle important dans la prévention des conflits dans le cadre des rapports propriétaires bailleurs/locataires et contribue à permettre aux familles et toute personne de mieux connaître leurs droits et obligations afin de prendre en charge et d'assumer leurs décisions dans le domaine du logement,
- favoriser l'accès ou le maintien des familles dans un logement adapté à leurs besoins tout en prévenant les risques sociaux, familiaux et économiques que sont l'endettement et le surendettement notamment dans le cadre de l'accession à la propriété,

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 02/06/2022
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_13-DE

- Médiation juridique locative pour des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative : prévenir l'expulsion en assurant une médiation propriétaire/locataire et un accompagnement vers un relogement adapté. Les conditions de mise en œuvre de cette mission de médiation juridique locative sont précisées ci dessous,
- Repérage et action contre l'habitat indigne : inciter les propriétaires à mettre leur logement en conformité tout en maintenant les locataires dans les lieux,
- Accompagnement des politiques locales en matière d'habitat et point de rénovation info service pour les locataires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'Habitat mis en oeuvre dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Logement des jeunes et copropriétés : mise en place d'une action relative à l'accompagnement et au maintien des jeunes dans le logement et aux nouvelles formes d'habitat.
- Formations, conférences, expertise.

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'ADIL82 dans l'exercice de ses missions.

**Article 2 : Engagements du Département:**

Afin de concourir à la réalisation des activités de l'association en 2022, le Conseil Départemental accorde une aide de **50 800 €** pour le fonctionnement courant de la structure (intégrant une participation de **7 800 €** aux frais de loyers) et une participation de **60 025 €** pour l'action de médiation juridique locative mise en oeuvre dans le cadre des actions d'accompagnement social du Fond de solidarité logement.

Le versement des subventions interviendra selon le règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Département par délibération du 5/04/2017.

**Article 3 : Engagements de l'association:**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- fournir un compte rendu d'exécution,
- fournir le compte de résultats annuel, ces deux documents seront produits dès leur approbation en assemblée générale,
- faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Pour l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative, l''ADIL 82 s'engage à effectuer en 2022, **245** suivis:

- **110 suivis** devant être réalisés sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération ;
- **135 suivis** sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

L'ADIL 82 s'engage à :

- contacter la famille concernée par la procédure ;
- procéder à une analyse approfondie de la situation juridique et sociale de la famille ;
- proposer à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informer le travailleur social référent, le propriétaire bailleur, l'huissier, les services du Trésor … ;
- inciter la famille à se présenter devant le Tribunal Judiciaire ;
- informer la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle
- des moyens en personnel: un conseiller juridique (copie des diplômes).

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 02/06/2022
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_13-DE

**Article 4: Modalités de mise en œuvre de l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative**

**Public concerné :** toute personne faisant l'objet d'une citation en justice, aux fins de résiliation de bail dont la copie du commandement est transmise par l'huissier à Monsieur le Préfet.

**Modalités de saisine de l'ADIL :** l'ADIL82 est saisie par Monsieur le Préfet dès connaissance de l'assignation en justice pour la mise en place d'une action d'accompagnement juridique ayant pour objectif de rechercher une solution permettant tant au propriétaire -bailleur qu'au locataire, de faire valoir leurs droits et d'explorer l'ensemble des mécanismes juridiques mobilisables pour remédier à la situation d'impayé, ce afin de prévenir l'expulsion locative et, en cas d'échec, d'accompagner le locataire jusqu'au jugement. Conformément au principe de neutralité régissant son action, l'ADIL 82 se tient également à disposition du bailleur afin de l'informer sur les conséquences de la poursuite de la procédure. A tous les stades, l'ADIL 82 demeure disponible au profit de chacune des parties, afin de favoriser un règlement garantissant tant au locataire qu'au bailleur de bénéficier pleinement de leurs droits. Dans le même temps, Monsieur le Préfet saisit les services du pôle des solidarités humaines en vue de faire procéder à une enquête sociale.

**Modalités d'intervention de l'ADIL :** l'ADIL82 s'engage à contacter la famille concernée par la procédure, par téléphone ou par courrier, afin de fixer un rendez-vous au siège de l'ADIL82 ou dans une permanence. Dans l'hypothèse où la situation l'oblige (contraintes sanitaires), l'ADIL 82 peut proposer alternativement un entretien téléphonique ou par visioconférence aux parties. Ce rendez-vous est fixé dans les délais prévus au décret n°2021-8 du 5 janvier 2021 relatif « aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail ».

Dans le cas de locataires des organismes bailleurs sociaux, l'ADIL82 se rapproche au préalable de ces organismes pour s'informer sur la mise en place par ces derniers, d'actions d'accompagnement.

**Diagnostic de la situation :** l'ADIL82 procède à une analyse approfondie de la situation juridique et financière de la famille suite aux contacts pris, notamment, avec :

- le propriétaire-bailleur ;
- l'huissier ;
- le travailleur social référent ;
- la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

L'ADIL82 propose à la famille les démarches à entreprendre pour résorber la dette et se tient à la disposition de l'huissier, ou des services du Trésor, du travailleur social référent. L'ADIL 82 incite par ailleurs le locataire à réaliser toutes démarches utiles auprès de son bailleur afin de l'informer des modalités tendant à la résorption de la dette qui ont pu être envisagées. Elle peut notamment lui remettre des courriers types.

**Soutien juridique :** (en cas d'échec du règlement amiable)

L'ADIL82 incite fortement la famille à se présenter devant le Tribunal avec si possible l'assistance d'un avocat. Dans tous les cas, l'ADIL informe la famille des modalités et des démarches requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle, évalue avec elle son éligibilité et oriente la famille vers les services compétents pour constituer le dossier de demande.

**Restitution d'informations :**

L'ADIL82 établit un diagnostic qu'elle transmet au tribunal et à la CCAPEX au moins cinq jours ouvrés avant la date d'audience, conformément aux dispositions du décret 2021-8 précité.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 02/06/2022
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_13-DE

Elle restitue dans tous les cas à la CCAPEX, au Magistrat et au Conseil Départemental la « fiche de liaison dans le cadre de la citation en justice » dûment [illegible] l'audience, l'ADIL82 informe la Préfecture et le travailleur social référent de l'issue de la procédure dans la limite des informations qui lui auront été communiquées.

**Article 5 : Evaluation de l'action :**

Un rapport annuel de l'action est réalisé en vue d'une présentation à Monsieur le Président du Conseil Départemental. L'évaluation de l'action s'effectuera au vu de la réalisation des objectifs suivants:

- **50 %** des situations présentées à l'ADIL 82 par la Préfecture doivent faire l'objet d'un suivi ;
- **25 %** des situations suivies doivent trouver des solutions quant à l'expulsion (non-résiliation du bail, octroi de délais par le juge, mise en place d'un plan d'apurement de la dette…)

L'élaboration des statistiques exigent notamment que l'Adil ait connaissance des jugements rendus par le Tribunal Judiciaire, qui lui sont transmis par le service de la DDETSPP soit directement soit par la mise à disposition sur le site OCMI auquel un accès est accordé à l'ADIL.

A ce titre, l'ADIL 82 s'engage à alerter les parties de la nécessité de l'informer quant à l'issue de la procédure engagée et à effectuer toutes démarches possibles aux fins d'obtenir les jugements rendus.

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de cette évaluation.

**Article 6 : Devoir de réserve :**

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

**Article 7 : Dispositions financières :**

La mission de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative est financée par le Fonds de Solidarité pour le Logement sous forme de dotations annuelles sur la base d'un coût unitaire de 245 €/ dossier :

- **33 075 €** pour **135** dossiers suivis sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération (GMCA).
- **26 950 €** pour **110** dossiers suivis sur le territoire du GMCA.

**Article 8 : Règlement des litiges :**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

**Article 9 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction. Sa mise en oeuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 02/06/2022
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_13-DE

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Michel WEILL

Le Président de l 'ADIL82,

José GONZALEZ.